

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT REMEZE DU 11 JANVIER 2021**

Sur convocation de Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Remèze en date du 6 janvier 2021, L'an deux mille vingt un et le onze du mois de janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de Saint-Remèze, s'est réuni dans la salle de la mairie de Saint-Remèze sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire.

Étaient présents : Mesdames BERNARD Evelyne, DUMARCHER Cécile, FLORES Nicole, ISSARTEL Nadège, METIVIER Chantal, MIALON Sabine, SARTRE Jacqueline, SIMONET Marie-Claire, Messieurs BOULLE Didier, CHARMASSON Claude, GOVART Marcel, HAON Frédéric, MEYCELLE Patrick.

Mr BOULLE Claude donne procuration à Mr Patrick MEYCELLE.

Mr SOUBEYRAND Tom donne procuration à Mme Nadège ISSARTEL.

Mme Nadège ISSARTEL a été élue secrétaire de séance.

Les points suivants ont été délibérés :

### **FINANCES :**

- **Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget :**

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art.37 donne la possibilité aux communes, sur autorisation du conseil municipal, "d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant de l'affectation des crédits" :

- **budget communal (51600)**

Pour mémoire, les crédits d'investissement ouverts au budget primitif 2020 au chapitre 20 et 21 s'élèvent à **336 330,00 €**.

Sur la base de ce montant les dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de **84 082,50 €**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour un montant de 84 082,50 €, ventilées comme suit :

**chapitre 20 : 6 111,86 €**

**- article :**

2031 : 6 111,86 €

**chapitre 21 : 77 970,64 €.**

**- articles :**

21318 : 40 887,05 €

2135 : 102,00 €

2138 : 13 570,00 €

2151 : 1 908,00 €

2152 : 7 500,00 €

21578 : 8 700,00 €

21758 : 3 128,59 €

2183 : 2 175,00 €

➤ **budget assainissement (51602)**

Pour mémoire, les crédits d'investissement ouverts au budget primitif 2020 au chapitre 21 s'élèvent à

**14 225,00 €.**

Sur la base de ce montant les dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de **3 556,25 €.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour un montant de 3 556,25 €, ventilées comme suit :

**chapitre 21 : 3 556,25 €.**

**- articles :**

2156 : : 3 556,25 €

➤ **budget eau potable (52400)**

Pour mémoire, les crédits d'investissement ouverts au budget primitif 2020 au chapitre 21 s'élèvent à

**115 988,36 €.**

Sur la base de ce montant les dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de **28 997,09 €.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour un montant de 28 997,09 €, ventilées comme suit :

**chapitre 21 : 28 997,09 €.**

**- articles :**

21758 : : 28 997,09 €

### **TRAVAUX ET DOSSIERS EN COURS :**

#### **VOIRIE :**

- **CD490 - consultation de géomètres**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet d'aménagement de la route départementale 490 pour partie en agglomération avec une intégration forte des cheminements (piétons et vélos).

L'objectif principal est la sécurisation des cheminements piétons et vélos et de travailler sur une bonne cohabitation de tous les usagers.

Dans un premier temps, nous avons besoin de relevés topographiques pour la partie située en agglomération. Une consultation a été lancée auprès de trois géomètres. Deux géomètres ont répondu à cette offre.

Après l'étude des offres, le conseil municipal décide de confier le dossier à l'entreprise GEO-SIAPP.

Le montant de la prestation s'élève à 1 315 € HT.

#### **GROTTE DE LA MADELEINE :**

- **Pose des barrières inox dans la grotte de la Madeleine - consultation des entreprises en cours**

La commune a consulté quatre entreprises pour remplacer les barrières de la grotte de la Madeleine par des barrières inox. Les offres doivent être réceptionnées cette semaine.

### **REMPLACEMENT DES MENUISERIES DE L'ECOLE :**

Conscient des nécessaires économies d'énergie à faire dans un bâtiment ancien, le conseil municipal adopte le projet de changement de différentes menuiseries et volets sur le bâtiment de l'école communale.

Pour réaliser ces travaux rapidement, Monsieur le Maire propose de retenir le devis de l'entreprise ME CONCEPT installée à Bourg-St-Andéol pour un coût de 24 568,14 € HT. Il signale que ce chantier sera à conduire durant les vacances scolaires pour ne pas perturber le déroulement des activités scolaires.

- **Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Ardèche.**

Etant donné la politique conduite par le Conseil Départemental de l'Ardèche pour accompagner ces investissements visant à améliorer la sobriété et l'efficacité énergétique, le conseil municipal sollicite une subvention auprès du Département de l'Ardèche au taux de 20 %, au titre du dispositif Pass Territoires 2021, sur le volet "Energie".

- **Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2021.**

Etant donné la politique conduite par l'Etat pour accompagner ces investissements visant à améliorer l'efficacité énergétique, le conseil municipal sollicite une subvention auprès de l'Etat au taux de 30 %, au titre du dispositif DETR 2021.

Il propose le plan de financement prévisionnel suivant :

Organismes	Montant subvention attendue	Dispositif sollicité
<b>Etat</b>	<b>7 370,44 € HT (30 %)</b>	<b>DETR 2021</b>
Conseil départemental de l'Ardèche	4 913,63 € HT (20 %)	Pass Territoires 2021, volet "Energie"
SDE 07	5 742,84 € HT (23,38 %)	notifiée
Autofinancement	6 541,23 € HT (26,62 %)	
<b>TOTAL</b>	<b>24 568,14 € HT (100 %)</b>	

Echéancier prévisionnel de l'opération et des dépenses :

<b>ETAPES</b>	<b>DATE</b>
Consultation des entreprises	Décembre 2020
Commande des travaux - Ordre de service	Mars 2021
Fin prévisionnelle des travaux	Fin avril 2021

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

- **Pour ce dossier une subvention de 5 742,84 € HT vient d'être accordée par le SDE 07 (Syndicat Départemental d'Energie) à la commune.**

#### **REPLACEMENT DU CHAUFFAGE A L'EGLISE :**

- **Eglise - remplacement du chauffage et demande de subvention auprès du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de changer le système de chauffage à l'église. Le chauffage actuel au mazout n'est plus opérationnel. Il ne chauffe plus et dégage des odeurs désagréables. Monsieur le Maire propose de remplacer ce chauffage par un poêle à granulés - plus respectueux de l'environnement, plus performant et plus économique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide ce projet et autorise le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

#### Montant des travaux et plan de financement :

Montant des travaux : achat du poêle à granulés et installation par un professionnel :  
5 395,60 € HT.

Subvention sollicitée auprès du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes :  
2 697,80 € HT, soit 50 % de l'opération.

Autofinancement :  
2 697,80 € HT, soit 50 % de l'opération.

- Après consultation, l'entreprise Brisach d'Aubenas a été retenue - montant de l'opération : 5 395,60 € HT.

### **DECHETTERIE :**

- **Cession de la parcelle de la déchetterie au SICTOBA : modification de la surface**  
- Annule et remplace la délibération du 30 novembre 2015

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération qui acte la décision de céder au SICTOBA pour l'euro symbolique les parcelles A 125 et A 127 correspondants à l'emprise de la déchetterie.

Une erreur a été commise sur la précédente délibération concernant la surface du bien à céder.

**Suivant le plan de division fourni par le géomètre, la contenance vendue est de : 27a 53a.**

Un droit de passage est accordé aux propriétaires des parcelles A 130-131 et A 132-133.

Une servitude de passage sera créée.

La voirie d'accès restera communale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette transaction, et autorise le Maire à signer toutes les pièces s'y afférant.

### **ACHAT DE MATERIEL :**

- **Achat d'une épareuse et d'un lamier**

Le conseil municipal décide d'acheter une épareuse et un lamier pour un montant de 25 800 € HT.

La commune a obtenu une subvention du Conseil départemental pour l'achat de cette épareuse.

## CIMETIERE :

- **Tarifs des concessions au cimetière.**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les tarifs pour les concessions au cimetière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer les tarifs des concessions, comme suit :

Concession simple	15 ans	200 €
	30 ans	300 €
	50 ans	700 €
Concession double	30 ans	600 €
	50 ans	1400 €
Columbarium	30 ans	300 €
	50 ans	700 €

- **Avenant à la régie d'administration générale pour les concessions du cimetière.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 16 décembre 2019 qui crée une Régie d'administration Générale. Il informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier l'article 1 de la régie d'administration générale.

La mention suivante doit être ajoutée à l'article 1: " - **concessions du cimetière**".

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette proposition.

Suite à l'application de cet avenant, l'article 1 de la régie d'administration générale est ainsi modifié :

**Article 1** - Il est institué une régie recette pour :

- la cantine,
- la livraison des repas aux personnes âgées,
- la location de la salle polyvalente

- les concessions du cimetière.

- **Règlement du cimetière - en cours de finalisation**
- **Achat d'un logiciel pour la gestion du cimetière - en cours d'étude**

### **ECOLE :**

- **Cantine - avenant au contrat API**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que faisant suite à une restructuration des cuisines centrales de l'entreprise API en Drôme-Ardèche, la préparation, la fourniture et la livraison des repas nécessaires au service du restaurant scolaire de la commune de Saint-Remèze seront effectuées par la cuisine centrale du Lycée Saint André, sis 18 rue Emile Combe, 07400 LE TEIL.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette disposition et autorise le Maire à signer l'avenant au contrat API.

- **Garderie - mise à disposition de personnel communal à la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Saint-Remèze a rejoint en 2014 la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

La compétence enfance jeunesse est une compétence transférée.

La garderie est donc de compétence intercommunale.

Un agent de la commune est affecté à la garderie le matin et le soir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- la mise à disposition de cet agent communal à la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ;
- autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition de cet agent pour la mission de garderie avec la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.



- **Ecole - projet "Enfants-conteurs".**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du projet "formation enfants conteurs" concernant les élèves de la classe maternelle de l'école.

Le projet comprend :

- 10 séances
- durée de chaque séance : 1h30
- coût de la séance : 300 € TTC + 30 € de transport
- coût total de la prestation : 3 300 € TTC

L'association La Ribambelle a décidé de prendre en charge 1 650 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal financera la différence, soit 1 650 € TTC.

**PERSONNEL :**

- **Création d'un emploi permanent autorisant le recrutement d'agents contractuels.**

Monsieur le Maire propose, conformément aux dispositions fixées par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 10 heures par semaine pour l'entretien des différents bâtiments communaux, l'organisation des festivités.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel en application de l'article 3-3-5°, de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu du manque d'informations sur la pérennité de cet emploi à moyen terme. L'emploi étant assimilé à un emploi de catégorie C, l'agent recruté devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 353, indice majoré 329.

Une prime de fin d'année égale au 1/12ème du salaire brut sera versée mensuellement.

Sur nécessité de service et sur demande de l'autorité territoriale, l'agent pourra être autorisé à effectuer des heures complémentaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-3 – 5°, et 34, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire et

d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la création de cet emploi.

- **Création d'un poste d'agent technique polyvalent dans le cadre du dispositif Contrat unique d'insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)**

Dans le cadre du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi, je vous propose de créer un emploi de contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les conditions fixées ci-après, à compter du 18 janvier 2021.

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil général.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention avec Pôle emploi et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 9 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer un poste d'agent technique polyvalent dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».
- **PRECISE** que ce contrat sera d'une durée initiale de 9 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine.
- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement.

## GROTTE DE LA MADELEINE :

- Bilan saison 2020.

<b>BILAN SAISON 2020</b>	
<b>GROTTE</b>	
	<b>2020</b>
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	185 399.99 €
<b>Dépenses d'investissement</b>	4 330.00 €
<b>Recettes</b>	307 518.43 €
<b>Recette exceptionnelle (perte d'exploitation)</b>	20 000.00 €
<b>Bénéfice</b>	137 788.44 €

<b>BOUTIQUE</b>	
	<b>2020</b>
<b>Dépenses</b>	33 350.41 €
<b>Recettes</b>	78 138.43 €
<b>Bénéfice</b>	44 788.02 €

<b>GROTTE + BOUTIQUE</b>	
	<b>2020</b>
<b>TOTAL - (Grotte + Boutique) Bénéfice</b>	182 576.46 €

- **Projets d'investissement à la grotte :**

Barrières inox
Façade
Hauts parleurs et interphones
Arrosage intégré
Aire de jeux pour enfants
Logiciel en ligne - caisse+vente en ligne

**ONF :**

- **Report d'une coupe inscrite à l'état d'assiette 2020 pour satisfaire les besoins d'affouage 2021-2023**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2020 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2020 présenté ci-après
- 2 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

**ETAT D'ASSIETTE :**

**Forêt de : SAINT-REMEZE**

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
108	TS	704	8,8	2020	2020			<input checked="" type="checkbox"/>				

- 3 - Le conseil municipal décide de reporter la coupe 108 inscrite à l'état d'assiette 2020 pour satisfaire les besoins d'affouage 2021-2023.

**URBANISME :**

- **Délégations du conseil municipal au maire.**  
- Remplace et annule la délibération du dix juin 2020.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,  
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

**Article 1er -**

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - 2° De fixer, dans les limites fixées par le conseil municipal à 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
  - 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
-

- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quand l'action s'avère urgente, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 500 € fixée par le conseil municipal ;
- 17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour favoriser l'accomplissement des projets communaux d'intérêt général de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour favoriser l'accomplissement des projets communaux d'intérêt général de la commune ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
-

24° De demander à tout organisme financeur pour les dossiers d'investissements communaux inscrits au Budget de la commune, l'attribution de subventions ;

25° De procéder quand le péril est imminent et menace la sécurité publique au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

**28° De signer toute demande de dépôt d'autorisation d'urbanisme (PC/ DP/ Permis de démolir) pour les biens et/ou constructions nouvelles concernant la commune. Cette autorisation est valable durant toute la durée du mandat.**

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

#### **Article 2-**

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

#### **Article 3-**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

#### **DIVERS :**

##### **Taxe d'aménagement.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a instauré sur son territoire depuis 2011 la taxe d'aménagement au taux de 4.5 %.

La délibération sur cette taxe doit être reconduite.

---

Monsieur le Maire propose :

- de confirmer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 4.5 %.
- de n'appliquer aucune exonération.

La présente délibération est valable pour une durée de trois années (soit jusqu'au 31 décembre 2023 inclus).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve ces propositions.

Votants : 15 ; Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

Le Maire,

Patrick MEYCELLE.

---